

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1377

AMENDEMENT

présenté par
M. Bloch, M. Verny, M. Trébuchet, Mme Joubert et Mme Lechon

ARTICLE 7

I. – À la première phrase de l'alinéa 5, substituer aux mots :

« peut être entourée par les personnes »

les mots :

« doit être accompagnée par deux témoins ».

II. – En conséquence, compléter la même première phrase du même alinéa 5 par les mots :

« afin que ceux-ci puissent constater le respect de la procédure disposée aux articles précédents ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à garantir à la fois la solennité, la transparence et la sécurité juridique de l'acte, tel que défini dans le cadre de la présente proposition de loi.